



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régimes de base et régimes complémentaires

Question écrite n° 4371

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les propositions du Centre national des professions de santé. Celui-ci souhaiterait que les régimes obligatoires comme les régimes complémentaires limitent leur activité dans le domaine de la santé à la couverture sociale. Ils ne pourraient créer ou développer des structures dispersant des soins. Pour celles existantes, elles devraient respecter les règles prévues en la matière, et la triple équité : déontologique : se conformer aux articles du code de la santé publique qui régissent les professions de la santé, notamment en matière de publicité ; fiscale : ne pas bénéficier d'exonérations spécifiques, portant par exemple sur la taxe professionnelle ou l'impôt sur les sociétés ; économique : assurer l'équilibre dépenses-recettes de leur fonctionnement sans recours financiers extérieurs. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire de clarifier les conditions dans lesquelles certains organismes gérant des régimes de base ou des régimes complémentaires peuvent assurer des prestations de soins. A l'occasion des contrats que l'Etat passe avec certains organismes nationaux d'assurance maladie ou de l'étude de modifications législatives, cette préoccupation de clarification est prise en compte avec le souci de préserver les traditions de notre pays et les spécificités des institutions et de répondre aux besoins de la population.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4371

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3404

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2115